

ATELIER DE CONCERTATION NATIONALE SUR LA REDACTION DE LA LOI BURUNDAISE SUR L'ACCES A L'INFORMATION

Ngozi, Hôtel New Kigobe, du 1^{er} au 2 août 2023

Dr. Jean Claude Bitsure

Docteur en Communications, [option Journalisme](#)

Mail: bitsureclaud@yahoo.fr

[/bitsureclaud@gmail.com](mailto:bitsureclaud@gmail.com)

Whatsapp: (+257) 71 382 156

**LES RESULTATS DE LA DEUXIEME
CONSULTATION ENTRE
PARTENAIRES DE MISE SUR PIED DE
LA LOI PORTANT ACCES A
L'INFORMATION**

**ATELIER ORGANISE PAR L'OLUCOME
BUJUMBURA, SOURCE DU NIL
LE 3 MAI 2023**

A rustic wooden arrow sign is mounted on a weathered tree trunk. The sign is a light-colored wooden plank with a pointed right end and a notched left end, forming an arrow shape. The word "INFORMATION" is painted in a bold, dark red, sans-serif font across the center of the arrow. The background is a clear blue sky with scattered white clouds. The tree trunk is dark and textured, with two smaller branches visible above the sign.

INFORMATION

PLAN DE LA PRESENTATION

- Introduction
- L'état des lieux de l'accès à l'information au Burundi
- Commentaires sur le projet de loi d'accès à l'information au Burundi
- Les résultats des travaux de la deuxième consultation
- Pourquoi l'OLUCOME, une association de la société civile a-t-elle travaillé sur ce document ?

INTRODUCTION

- **Le droit d'accès à l'information est le poumon de la démocratie.** Il est inhérent à l'accomplissement des **droits économiques, sociaux et politiques**, et aide les populations à prendre des décisions informées sur leurs vies.
- Ce droit est considéré comme une condition préalable à la démocratie et la responsabilité des gouvernements et il est vu comme un moyen de prévenir les citoyens de la corruption et de la mauvaise gestion.

- Parmi d'autres avantages, un droit à l'information effectif **encourage la participation des citoyens** et permet de mieux informer la population, il inspire la confiance dans le gouvernement en empêchant la propagation des rumeurs grâce à la diffusion d'informations avérées, et il peut aider à **lutter contre la corruption** et à **promouvoir une gouvernance efficace et effective.**

- Dans le monde entier actuellement, plus de 100 pays, soit 80% de la population mondiale, ont adopté une loi sur le droit à l'information.
- En Afrique, 21 pays l'ont adopté, à savoir l'Angola, le Burkina Faso, l'Ethiopie, la Guinée, la Cote d'Ivoire, le Kenya, le Liberia, le Malawi, le Mozambique, le Niger, le Nigeria, le Rwanda, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud, le Sud Soudan, le Soudan, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie, l'Ouganda et le Zimbabwe.

ETAT DES LIEUX DE L'ACCES A L'INFORMATION AU BURUNDI

- Le processus de la mise en place de la loi sur l'accès à l'information et aux documents a été initié en 2012. Cependant, la loi en question n'existe pas encore.
- L'Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques (**OLUCOME**) **estime que les institutions publiques** comme la **cour des comptes**, **l'inspection générale de l'Etat** et les organisations de la société civile ainsi que les journalistes peinent à trouver des informations.
- Pourtant, le gouvernement burundais a déjà ratifié des conventions sur l'accès à l'information.

- Nous citons ici notamment la **Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption** et la **Convention des Nations Unies contre la corruption**. Or, au Burundi, l'information n'est pas rendu publique dans plusieurs services de l'Etat.
- Quelques exemples documentés par l'OLUCOME méritent d'être cités. En effet, au niveau des Marchés publics, aucune information n'est communiquée ni aux journalistes, ni aux acteurs de la société civile. Or, une grande part du budget annuel de l'Etat est destinée aux marchés publics.
- Ce qui veut dire que la grosse somme d'argent de l'Etat est géré secrètement, sans qu'aucune information ne filtre. Et il s'agit des sociétés privées qui gagnent ces marchés. Et les membres fondateurs de ces sociétés ne sont pas connus publiquement.

- Or, les Conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine ci-haut citées que le Burundi a ratifiées exigent l'accès à l'information et la transparence dans la gestion de la chose publique.
- Ainsi, la **Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption** en son article 3 qui parle des **Principes**, à l'alinéa 3 stipule que les Etats parties s'engagent à se conformer aux principes de « ***Transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques*** ».
- Raison pour laquelle la même Convention à l'article 9 parle de l'accès à l'information en ces termes : « **Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte la corruption et les infractions assimilées.** »

- La **Convention des Nations Unies contre la Corruption**, de 2004 stipule à l'article 9, *section Passation des marchés publics et gestion des finances publiques*, que Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption.
- Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment:

- **a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres.**
- Plus important encore pour les journalistes, l'Article 12 prévoit aussi que *« chaque État s'engage à veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable »*.
- **La plupart des États africains ont ratifié cette convention.** La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples située à Arusha, en Tanzanie, est compétente à l'égard de la convention et de la Charte mais, malheureusement, aucune affaire de fond sur le droit à l'information n'a été portée devant cette cour jusqu'à présent.

- L'Article 10 évoque, à son tour, *l'Information du public*, soulignant que compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment:
 - **c) La publication d'informations**, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

- Aussi, les principes de l'Open Budget Index (Budget ouvert, en français) exigent l'accès à l'information notamment aux organisations de la société civile et aux médias.
- Et, selon l'OLUCOME, certains services publics qui gèrent les fonds de l'Etat cachent des informations à la société civile, aux médias et même aux autres institutions publiques chargées de l'inspection.
- Or, l'article 12 de la **Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption**, à l'alinéa 2 stipule que les Etats parties s'engagent à « *créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques.* »

- L'OLUCOME a également documenté que l'autorité publique a tendance à cacher des informations susceptibles de corruption.
- En outre, les salaires des fonctionnaires de l'Etat de la base au sommet doivent être communiqués au public, car issues des taxes et redevances payées par la population.

- Soulignons également que le cadre légal international reconnaît le droit à l'information comme **la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, en son article 9 qui stipule que :
 1. *Toute personne a droit à l'information.*
 2. *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.*
- La charte est juridiquement contraignante pour tous les États qui en sont une partie, et tous les États africains l'ont ratifié. Les dispositions de la charte sont appliquées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

- Selon l'Article 2.10 de la Charte de l'UA de la démocratie, des élections et de la gouvernance, les pays doivent « Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques” et l'Article 6 stipule que les Etats parties doivent s'assurer *“que les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité* ».

- Le Droit à l'Information est protégé internationalement par l'Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Sur le continent africain, ce droit apparaît dans` :
 - - l'Article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
 - - l'article 19 de la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance

- - les articles 9 et 12(4) de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption
- - les articles 10(3d) et 11(2i) de la Charte Africaine de la Jeunesse
- - l'article 6 de la Charte Africaine sur les Valeurs et Principes du Service Public et de l'Administration
- - l'article 3 de la Charte Africaine de la Statistique.

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE
LOI SUR L'ACCES A L'INFORMATION AU
BURUNDI**

- Le projet de loi sur l'accès à l'information au Burundi présente quelques lacunes :
 - Il n'y a pas d'exposé des motifs ;
 - Il n'énumère pas les informations confidentielles. Ces informations doivent être clairement énumérées pour que le reste soit mis à la disposition du public qui en a besoin. Celles-ci peuvent compléter les articles 18 et 29 de ce projet de loi ;
 - Il ne montre pas les besoins spécifiques de chaque catégorie de la population qui recherche l'information (société civile, journalistes, chercheurs, etc.) ;

- L'article 26 est vague. Il devrait préciser les types « d'informations qui semblent dans une large mesure être nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de la liberté d'une personne » ;
- Les articles 29 et 32 évoquent la possibilité de refus de l'agent public ou privé de fournir l'information (les articles 30 et 31 ont été effacés). **L'article suivant devrait prévoir l'éventualité du recours du demandeur de l'information ainsi que de possibles sanctions contre l'agent qui refuse de donner l'information.** Ce qui n'est pas le cas dans ce projet de loi ;
- L'article 33 qui stipule que « *L'organisme peut proposer une forme de communication de l'information autre que celle demandée* » est **liberticide**. Rien ne peut justifier qu'un agent public ou privé puisse donner une information dont le demandeur n'a pas besoin ;

- L'article 40 est limitatif lorsqu'il stipule que « *Chaque organisme public ou privé ayant une mission d'intérêt public* ». La partie « ayant une mission d'intérêt public » devrait être supprimée pour contraindre tout organisme qui détient l'information à la livrer au demandeur.
- Bref, ces lacunes prouvent qu'une loi sur l'accès à l'information ne peut pas être l'apanage d'une seule institution. C'est dans cette optique que l'OLUCOME a organisé un atelier d'échanger sur le projet de loi relative à l'accès à l'information dont voici, ci-dessous les principales informations.

**LES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA
DEUXIEME CONSULTATION AU COURS
DE L'ATELIER D'ECHANGES SUR LE
PROJET DE LOI RELATIVE A L'ACCES A
L'INFORMATION- MENES PAR
L'OLUCOME**

Introduction

- Dans le cadre de mener un plaidoyer pour l'adoption d'une nouvelle loi relative à l'accès à l'information l'OLUCOME a organisé le 4 mai 2023, à l'Hôtel Source du Nil, un atelier d'échanges sur le projet de loi relatif à l'accès à l'information.
- L'objectif principal était de connaître l'importance de cette loi dans la vie d'un pays et d'identifier certains éléments à suggérer en vue de l'améliorer tandis que les objectifs spécifiques étaient de/d' :

- ✓ Connaître l'état des lieux de l'accès à l'information ;
- ✓ Identifier avec explications à l'appui les articles qui violent l'exercice du droit d'informer et d'être informé ;
- ✓ Identifier avec explications à l'appui les articles qui manquent pour qu'il y ait jouissance du droit d'informer et d'être informé ;

- ✓ Inciter les participants à soulever d'autres aspects qui devraient figurer dans cette loi pour qu'il y ait du droit d'informer et d'être informé ;
- ✓ Emettre des recommandations à l'endroit de différents intervenants issus de différents secteurs ;
- ✓ Inspirer l'élaboration de la note de plaidoyer qui sera adressée à des différents intervenants issus de différents secteurs.

- Enfin, cet atelier visait la collecte des idées des personnes ressources pour rassembler les éléments qui pourront aider dans la rédaction d'un avant-projet de loi relative à l'accès à l'information et aux documents administratifs.
- Cet atelier a vu la participation des membres des organisations de la Société civile, des organisations féminines, syndicales et des médias, des parlementaires et des agents de l'administration publique tels que ceux du ministère de la justice, du ministère en charge de la communication et du conseil national de la communication.
- Le taux de participations était de 83,3% pour les organisations de la société civile, 110% pour les institutions de l'Etat et 110 % pour les Médias des effectifs invités. Une moyenne de 101.1% des effectifs total.

Contenu de la présentation

- La présentation s'articulait sur quatre parties à savoir :
 - ❖ L'historique ;
 - ❖ L'utilité de la loi portant accès à l'information ;
 - ❖ L'articulation de la loi type d'accès à l'information pour l'Afrique ;
 - ❖ Le Projet de loi portant accès à l'information débattu dans un atelier de Gitega.

A. Historique

- Le draft du projet de loi portant accès à l'information pour le Burundi a été **soumis aux échanges en 2022** lors d'un atelier réunissant essentiellement les hommes et femmes des médias, et il s'inspire de la loi type de l'Union africaine. Le même texte a été présenté aux participants pour qu'ils puissent contribuer à son enrichissement.
- Historiquement, les Etats ont compris que l'ouverture des données publiques entre en droite ligne d'une revendication à la transparence en politique et à la bonne gouvernance.
- Revendication qui s'est traduite par une demande expresse d'accès à l'information produite par la puissance publique à partir du 20ème siècle.

- L'idée de mettre en place cette loi date des années 2011 ici au Burundi et de 2010 à l'Union Africaine lors de sa 48^{eme} session ordinaire qui s'est tenue du 10 au 14 novembre 2010 lorsque la commission africaine, dans sa résolution 167 (XLVII), a décidé de lancer un processus de rédaction d'une loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique.
- Bien que certains États parties de l'Union africaine aient répondu à l'intérêt manifesté dans la région et la sous-région pour la question de l'accès à l'information en adoptant des lois sur le sujet, la plupart ne l'ont pas encore fait.

B. Utilité de la loi portant accès à l'information

- La loi portant accès à l'information vient **pour renforcer les objectifs de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance**, dont un des objectifs est de « *promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques* ».
- Cette loi fait obligation aux États parties de « mettre en œuvre des programmes et d'entreprendre des activités visant à promouvoir la **bonne gouvernance**, notamment par la *transparence* et *l'obligation de rendre compte de l'administration*.

- La question de l'accès à l'information suscite un intérêt croissant au niveau national, régional et international et les États africains entreprennent de plus en plus des réformes législatives dans ce domaine.
- Les lois en matière d'accès à l'information, lorsqu'elles sont bien conçues et appliquées, sont de nature à renforcer la bonne gouvernance, en ce qu'elles permettent d'améliorer la gestion de l'information, la transparence et la reddition de comptes et d'encourager la participation des citoyens aux affaires publiques.
- En mettant au jour la corruption et la mauvaise gestion des ressources, la transparence favorise l'exercice des droits économiques et sociaux et contribue à affranchir les États du sous-développement.

C. L'articulation de la loi type d'accès à l'information pour l'Afrique

- La loi type d'accès à l'information pour l'Afrique, préparée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, cherche à favoriser l'émergence d'une communauté de vue en Afrique sur l'accès à l'information, tout en laissant **la faculté à chaque Etat partie d'ajuster son contenu à son système juridique et à son cadre constitutionnel.**

- Au moment de légiférer, les États membres pourront soit adopter la loi type telle quelle, en tout ou en partie, soit l'adapter à leur réalité nationale.
- Quel que soit le choix qu'ils feront et que ce choix s'inscrive dans le cadre de l'adoption d'une nouvelle loi ou dans celui de la révision d'une loi existante, il conviendra de s'employer à respecter les principes et les objectifs de la loi type.
- Seule l'adhésion à l'esprit et aux objectifs de la loi type permettra la réalisation de tout son potentiel, à savoir renforcer la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la participation citoyenne aux processus décisionnels.

D. Le Projet de loi portant accès à l'information débattu dans un atelier de Gitega

- Il a été présenté le projet de loi portant accès à l'information pour le Burundi qui avait été soumis aux échanges en mai 2022 lors d'un atelier réunissant essentiellement les hommes et femmes des médias, un texte de 17 pages qui s'inspire de la loi type de l'Union africaine.
- Il est à noter que dans le renforcement du cadre légal et réglementaires, la loi portant accès à information fait partie des actions à mener par le ministère de la Communication, des Technologies de l'information et des Médias a fait l'objet des échanges au cours de cette rencontre.

Echanges

- Les échanges se sont focalisés sur le fond et la forme tout en donnant des propositions et des orientations en matière d'élaboration des lois.
- Avant d'entrer dans les débats, tous les participants ont soutenu l'initiative du ministère combien louable, et ont manifesté leur volonté de contribuer pour la mise en place de cette loi.
- Les participants ont invité le Ministère en charge de l'information de continuer à faire le plaidoyer et à associer toutes les parties prenantes en particulier le Conseil National de la Communication (CNC), le Ministère en charge de la Justice et l'OLUCOME, et d'autres partenaires pour accélérer le processus en vue d'aboutir à une loi qui va contribuer au développement du pays.

- Les participants, ont reconnu que cette loi, une fois mise en place, faciliterait le travail des professionnels des médias, des chercheurs et les détenteurs d'information en matière de protection et faciliterait la fluidité de l'information.
- Malgré le caractère contraignant de cette loi face aux détenteurs d'information et aux documents administratifs, elle participe dans l'amélioration de la bonne gouvernance et de la transparence.

- Les participants ont émis le souci de ne pas pouvoir donner des contributions à juste valeurs puisqu'il aurait fallu avoir le draft de ce projet de loi à l'avance pour pouvoir contribuer aux échanges. Au niveau de la forme, les participants ont estimé qu'on est à l'étape de collecte des idées.
- Au niveau du fond, des orientations ont été données notamment le caractère de se rassurer qu'on est en phase avec la constitution et d'autres lois et règlements surtout qu'il s'agira d'une loi transversale.

Recommandations

- Les participants recommandent qu'il faut **suivre toutes les étapes en matière d'élaboration d'une loi notamment la récolte des idées**, en associer toutes les parties prenantes pour faire le draft, l'avant-projet et enfin le projet de loi ;
- Envoyer le document aux participants pour permettre la canalisation des contributions ;
- Permettre aux parties prenantes de donner leurs contributions (CNC, Min TIC, Justice, Société Civile...) ;

- Les participants ont recommandé au ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias, de continuer son travail et de mettre en place un comité de collecte des contributions pour les intégrer dans le draft, et proposer un avant-projet pour validation avec les représentants de toutes les parties prenantes;
- Accès équitable de tous les médias à l'information ;
- Réduire et fixer les délais en matière d'accessibilité à l'information ;
- Le ministère de la communication met en place l'autorité de régulation/ comité de suivi ;

- Mettre une disposition de délégation de pouvoir et procuration pour accessibilité à l'information et aux documents administratifs pour les personnes qui le souhaitent;
- Modification de l'appellation : Autorité de régulation pour éviter la confusion avec l'organe de régulation des médias, le CNC ;
- Avoir un regard plus large parce que cette loi est transversale ;
- Mettre une disposition qui protège les détenteurs d'information et des documents administratifs ;

- Relation entre l'autorité de régulation et le CNC et s'inspirer aussi des autres pays ;
- Mettre en place une loi instituant un registre où tous les membres fondateurs des sociétés sont inscrits et facilement accessible à la société civile, aux médias, aux chercheurs et au public ;
- Créer une bibliothèque nationale physique et virtuelle contenant des documents administrative où tous auront accès notamment la société civile, les médias, les chercheurs, le public.

**POURQUOI L'OLUCOME A-T-ELLE
TRAVAILLE SUR CE DOSSIER ?**

- L'OLUCOME est une association de la société civile burundaise.
- Les citoyens et les organisations de la société civile jouent un rôle important en aidant les institutions publiques à devenir plus transparentes, responsables et inclusives dans leurs processus décisionnels, leurs services et leurs projets.
- En renforçant la responsabilité institutionnelle, et donc en soutenant la bonne gouvernance, les organisations de la société civile (OSC) rendent les gouvernements plus réactifs aux demandes de la société.

- À ce titre, l'OLUCOME est une composante essentielle des sociétés démocratiques et des économies durables, inclusives et bien gouvernées.
- Elle représente des citoyens qui ne veulent plus être des observateurs passifs au sein des organisations de masse, mais veulent plutôt façonner les résultats et jouer un rôle plus actif et participatif dans les processus de prise de décision.
- L'OLUCOME contribue également à la génération de la confiance qui sous-tend les sociétés cohésives notamment la capacité de combler les écarts entre les différentes sections de la société et de fournir un lien crucial entre les autorités, les entreprises et les citoyens.

- Elle contribue à faciliter une plus grande participation et un plus grand engagement des citoyens dans le processus de réformes politiques, sociales, économiques et de gouvernance.
- Bref, l'OLUCOME est l'un des acteurs sociaux clés, avec un rôle important à jouer dans la société, celle de renforcer la bonne gouvernance démocratique, la prise de décision et le suivi.

**JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE
AIMABLE ATTENTION !**